
DECISION DU PRESIDENT

DP2022_54 Avenant 2 contrat groupe Assurance Statutaire 2021-2024

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 donnant délégations au Président,

Vu la décision n°DP2019-16 du 29 novembre 2019 par laquelle le Président du SMICTOM LGB a chargé le centre de gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée, en se réservant la faculté d'y adhérer,

Vu la décision N°2020_20 du 24 novembre 2020 par laquelle le Président du SMICTOM LGB décide de signer les conventions du contrat d'assurance des risques statutaires.

Vu la décision N°2022_34 du 3 aout 2022 par laquelle le Président du SMICTOM LGB décide de signer l'avenant 1 au contrat d'assurance des risques statutaires afin d'intégrer les modifications portant sur le capital décès et le temps partiel thérapeutique.

Exposé des motifs :

Le bilan de la sinistralité des deux premières années du contrat on conduit à des négociations avec le titulaire du marché « Contrat groupe d'Assurance Statutaire » du CDG47.

En effet, le contexte de l'assurance statutaire au niveau national et départemental fait état de :

- L'évolution du taux d'absentéisme et les absences au travail pour raison de santé en 2020 relève d'une situation inédite de hausse.
- L'évolution des arrêts maladie longs (plus de 180j) est actuellement trois fois plus importante qu'il y a quatre ans.

Compte tenu de ces éléments, le Président du SMICOTM LGB,

Le Président :

Article 1 : Décide de signer l'avenant N°2 au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion de Lot et Garonne auprès de l'assureur CNP Assurances aux conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- Maladie ordinaire : 50%
- Longue maladie : 50%
- Longue durée : 50%
- Accident ou maladie imputable au service : 50%

de la base des prestations.

Article 3 : Précise que les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

A Aiguillon, le 3/1/2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



A handwritten signature in red ink, appearing to be "AL" followed by a flourish.